

Service Assainissement Individuel Agence AUNIS

Avenue de la Gare 17290 AIGREFEUILLE Tel: 05-46-92-40-30

E-mail: aunis@eau17.fr

COMPTERENDU DE CONTROLLE DE RONCTIONNEMENT ET DIENTRETIEN DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL

onformément à l'article 🗠 2224-8 du Code Géneral des Collectivités Territoriales

Commune de : SAINT FROULT

N° Dossier: 14-329-004

Concerne l'installation: 719 CHEMIN DE LA PRISE À ROBION

Date du contrôle: 06/02/2020 Personne(s) rencontrée(s):

IDENTIFICATION

IDENTIFICATION DU	PROPRIETA	IRE:		
NOM / Prénom :				
Adresse :	1	f	•	
Téléphone Mobile :				
Courriel:				
F born, bare 14, 15 Stock is "Add to action to proper to				
<u>IDENTIFICATION DE</u>	L'OCCUPAN [*]	T DE L'IMMEUBLE	•	
NOM / Prénom :				
Téléphone Mobile :				
Courriel:				

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'IMMEUBLE

Type d'immeuble : Caravane / Mobil-home

Résidence : Loisir - HLL

Nombre de pièces principales : 1

Nombre d'usagers : 2

Superficie totale de la parcelle : 740

Section et n° de parcelle : A 719-720

Année de construction de l'immeuble : 2001 Date de la réalisation de l'assainissement : ?

Consommation en eau potable (m³/an):?

Un puits ou forage est-il présent à moins de 35 m de l'assainissement ? NON

RAPPEL DES PRESCRIPTIONS OU RECOMMANDATIONS EMISES LORS DU PRECEDENT CONTROLE

Date du précédent contrôle : 01/10/2014

Rappel des prescriptions ou recommandations :

Une réhabilitation de l'assainissement non collectif est nécessaire :

- Soit la réhabilitation de l'assainissement non collectif est partielle et conditionnée par la bonne étanchéité de la fosse étanche.

Dans ce cas, il est nécessaire de raccorder l'ensemble des eaux usées à la fosse étanche.

- Soit la réhabilitation de l'assainissement non collectif est totale pour l'ensemble des eaux domestiques (eaux vannes et eaux ménagères).

Dans le cadre de la réhabilitation et compte tenu du contexte environnemental, il est fortement conseillé de faire réaliser une étude de définition de la filière d'assainissement individuel par un bureau d'études.

BILAN DE L'INSTALLATION D'ASSAINISSEMENT

Collecte des eaux usées :

Les eaux usées et les eaux pluviales sont-elles collectées séparément : Oui

→ Présence de regard(s) de collecte :

N°	Provenance effluents	Watériau	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
1	Cuisine	PVC	OUI	OUI	NON	NON

Observations:

La propriétaire déclare que toutes les eaux usées de la bâtisse sont raccordées sur la fosse étanche

Traitement primaire des eaux usées :

Prétraitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Provenance effluents	Type d'ouvrage	Volume (m³)	Accès	Bon écoulement	Odeurs	Signes d'altération
Eaux usées	Fosse étanche	4	NON	NON VERIFIABLE	NON VERIFIA BLE	NON VERIFIABLE

Observations:

Les tests en permettent d'entendre les effluents s'écouler dans la fosse via le té de diamètre 200mm qui permet la vidange. Cependant aucun accès à l'ouvrage ne permet d'observer sont état et de visualisé les écoulements. La fosse étanche n'est pas un ouvrage de prétraitement mais un ouvrage d'accumulation. La fosse étanche est située sous la cabane. Aucune facture de vidange n'est disponible.

⇒ Entretien des ouvrages de traitement primaire :

Date de la dernière vidange 01/02/2014

Entreprise en charge de la vidange : ?

Entreprise agréée : Non vérifiable

Destination des matières : ?

Fourniture d'un bordereau : NON

Traitement secondaire des eaux usées:

Traitement séparé des eaux ménagères et des eaux vannes : Non

Dispositif(s) installé(s) :

N°	Provenance effluents	Type d'ouvrage	Superficie (m²)	Longueur totale (m)	Nbre drains	Longueur (m)
1	Eaux usées	Aucun traitement	1	1	1	1

Evacuation des effluents :

Evacuation séparée des eaux vannes et des eaux ménagères : Non

Provenance effluents	Mode d'évacuation	Observations
Eaux usées	Vidange	En l'absence de justificatif de vidange, l'étanchéité de la fosse d'accumulation n'a pu être vérifiée. Les vidanges doivent être réalisées par un vidangeur agréé conformément à l'arrêté du 07 septembre 2009 modifié

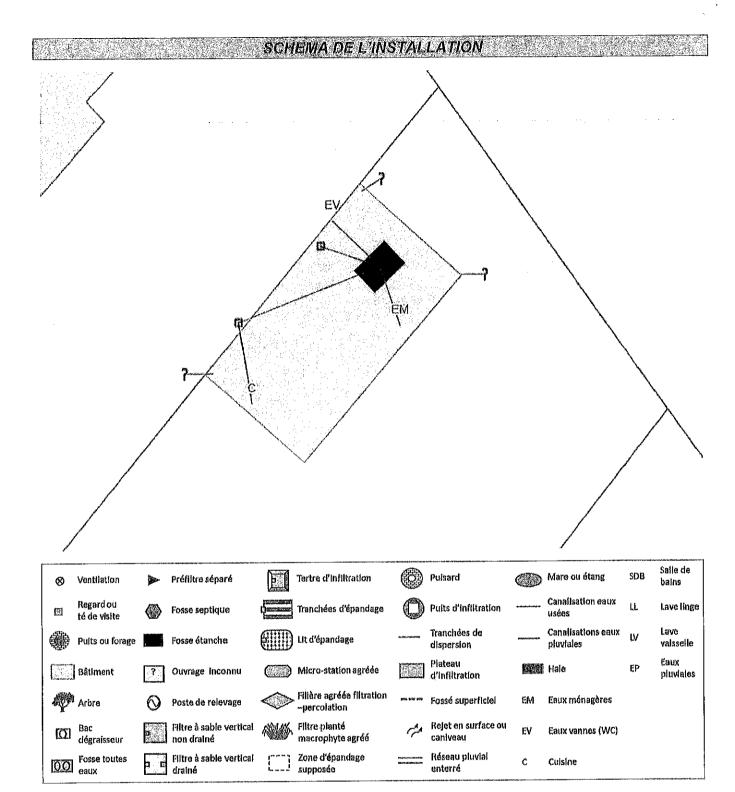
· Ventilation des ouvrages :

Ventilation des dispositifs de prétraitement :		
Ventilation primaire	Non	
Ventilation secondaire "piquée" en sortie de fosse	Oui	
Ventilation de l'épandage	Non	
Odeurs	Non	

Aménagement du terrain :

dispositif de traitement secondaire est-il positionné à plus de :		
5 m de l'habitation	1	
3 m des limites de propriété	1	
3 m des arbres	1	
35 m d'un puits utilisé pour la consommation humaine	1	
Circulation de véhicules sur l'épandage	1	

Observations:/



BIBAN DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN

PROBLEMES CONSTATES : Installation présentant des dysfonctionnements majeurs

LOCALISATION DE L'INSTALLATION DANS UNE ZONE A ENJEU : Zone à enjeu sanitaire

Commentaires:

La cabane est située dans une zone à enjeu sanitaire (proximité d'une zone conchylicole).

Compte tenu de l'absence de justificatif régulier de vidange et d'accès, l'étanchéité de la fosse n'est pas prouvée. Il y a donc un dysfonctionnement majeur.

CONCLUSIONS:

Installation présentant un danger pour la santé des personnes - non conforme

⇒ <u>Travaux :</u>

Réhabiliter l'installation d'assainissement individuel

⇒ Délai maximum pour la réalisation des travaux mentionnés ci-dessus : Travaux immédiats

Recommandation pour améliorer le fonctionnement de l'installation :

Néant

Entretien:

Néant

Remarques:

Si les travaux prescrits dans le présent document engendrent une réhabilitation de l'installation d'assainissement individuel, le propriétaire devra les réaliser dans le délai maximum qui lui est précisé ci-dessus (le Maire de la commune peut raccourcir ce délai selon le degré d'importance du risque, en application de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). Préalablement, le propriétaire devra préciser la nature des travaux qu'il envisage dans un dossier de demande d'autorisation d'assainissement individuel ci-joint (imprimé également disponible en mairie ou sur le site internet www.eau17.fr, rubrique « Assainissement Individuel »). Ce dossier sera déposé à la mairie de la commune concernée afin que Eau 17 émette un avis sur le projet de travaux d'assainissement.

L'installation d'assainissement individuel doit faire l'objet d'un contrôle régulier par Eau 17, dont la périodicité ne pourra pas excéder 10 ans conformément à l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales. Cette périodicité peut être adaptée en fonction de l'ancienneté et de la nature de l'installation d'assainissement individuel (article 3.5 du règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de Eau 17 disponible à Eau 17 ou sur le site internet www.eau17.fr).

Cette visite est réalisée dans le cadre d'un contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement. Certains faits mentionnés dans ce document sont basés sur les dires du propriétaire de l'installation et n'ont pas pu être vérifiés.

Le Technicien :	Le Responsable d'Agence :
GORET ROMAIN	GORET ROMAIN
Signature :	Signature :

CONDITIONS CENERALES DU CONTROLE DE FONCTIONNEMENT EXDENTREMEN DES DISPOSITIES D'ASSAINISSEMENTANDIVIDUELS

Elles sont fixées dans le règlement du Service Public d'Assaintssement Non-Collectif de Eau17. Ce règlement est consultable à la Mairie de la commune concernée, au siège et aux agences d'Eau 17 et sur le site Internet www.eau17.fr

1. Limite du contrôle de fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement individuel :

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien du dispositif d'assainissement individuel réalisé par Eau 17 consiste exclusivement à vérifier si l'installation présente des risques pour l'environnement et la salubrité publique à la date de la visite. Le contrôle de fonctionnement et d'entretien n'a pas pour objet de vérifier la conformité du dispositif vis-à-vis de la réglementation en vigueur et le respect des règles de l'art fixées par la norme AFNOR NF DTU 64-1 et/ou conditions d'emploi du fabricant.

Le contrôle de fonctionnement et d'entretien établi par Eau 17 décrit l'état de l'installation à la date de le visite. Ce contrôle est réalisé à partir d'observations visuelles de l'agent Eau 17 et de renseignements écrits et oraux fournis par le propriétaire de l'installation (factures, plans etc...). Le dispositif d'assainissement réalisé n'étant pas ou peu accessible, ce contrôle ne garantit pas le bon fonctionnement de l'installation. Eau 17 n'exclut pas la possibilité d'éventuels vices cachés ou malfaçons, du non-respect des règles de l'art, de défaut d'entretien, de travaux, de modifications ou d'usages de foute natures incompatibles avec l'utilisation normale de l'installation

L'utilisation éventuelle de ce contrôle de fonctionnement et d'entretien dans le cadre d'une transaction immobilière ne désengage donc pas la responsabilité du vendeur en cas de vice caché ou de dysfonctionnement du système d'assainissement. Dans le cadre d'une transaction immobilière, la durée de validité de cet avis est de <u>3 ans</u> à compter de la date de contrôle qui y est mentionnée.

En cas de non-conformité de l'installation d'assalnissement individuel lors de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.